

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SERVICE JURIDIQUE

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

4

DECEMBRE 1983

---

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES



TABLE DES MATIERES

TEXTES	OBSERVATIONS
<b>I) DECRETS/</b>	
– Décret no 83-521 du 10 septembre 1983, fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.	J.O. No 38 du 13 septembre 1983. 11
– Décret no 83-543 du 24 septembre 1983, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.	J.O. No 40 du 27 septembre 1983. 19
– Décret no 83-544 du 24 septembre 1983, portant statut-type de l'université.	J.O. No 40 du 27 septembre 1983. 28
– Décret no 83-554 du 8 octobre 1983, portant création de la cité de la recherche et des chercheurs.	J.O. No 42 du 11 octobre 1983. 41
– Décret du 30 septembre 1983, mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.	J.O. No 43 43
– Décret du 30 septembre 1983, mettant fin aux fonctions du directeur de l'office des publications universitaires.	" 43
– Décret du 30 septembre 1983, mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.	" 43
– Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires.	" 43
– Décret du 1er octobre 1983, portant nomination d'un inspecteur général des œuvres universitaires.	" 43
– Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.	" 43
– Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.	" 43

TEXTE	OBSERVATIONS
- Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur de l'école nationale vétérinaire.	J.O. No 43. 43
- Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.	" 44
- Décret du 1er octobre 1983, portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.	" 44
- Décret du 1er octobre 1983, portant nomination de sous-directeurs.	" 44
- Décret no 83-623 du 5 novembre 1983, portant création d'un institut national d'enseignement supérieur de génie-civil à Ech-Chlef.	J.O. No 46 du 8/11/1983. 45
- Décret no 83-625 du 5 novembre 1983, portant création d'un institut national d'enseignement supérieur des sciences de la nature à Béjaïa.	J.O. No 46 du 8/11/1983. 46
- Décret no 83-624 du 5 novembre 1983, portant création d'un institut national d'enseignement supérieur d'électrotechnique à Béjaïa.	J.O. No 46 du 8/11/1983. 47
- Décret du 1er novembre 1983, portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse.	J.O. No 47. 48
- Décret no 83-692 du 26 novembre 1983, érigeant l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée en institut national de la planification et de la statistique.	J.O. No 49 du 29/11/1983. 49
- Décret no 83-717 du 3 décembre 1983, portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.	J.O. No 50 du 6/12/1983. 58
- Décret no 83-718 du 3 décembre 1983, portant création d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.	J.O. No 50 du 6/12/1983. 59

TEXTE	OBSERVATIONS
<b>II) ARRETES INTERMINISTERIELS/</b>	
– Arrêté interministériel du 10 juillet 1983, portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences.	J.O. No 40. 60
– Arrêté interministériel du 10 juillet 1983, portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences (rectificatif).	J.O. No 48 du 22/11/1983. 62
<b>III) ARRETES/</b>	
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Génie-chimique" en vue du diplôme d'ingénieur.	J.O. No 43. 63
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en "génie chimique".	64
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "ingénieur chimiste" en vue du diplôme d'ingénieur.	65
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur "chimiste".	66
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "mines" en vue du diplôme d'ingénieur.	67
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "mines".	68
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "génie-sanitaire" en vue du diplôme d'ingénieur.	69
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "génie-sanitaire".	70
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "hydraulique" en vue du diplôme d'ingénieur.	71
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "hydraulique".	72
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Automatique" en vue du diplôme d'ingénieur.	73
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "automatique".	74

TEXTE	OBSERVATIONS
– Arrêté du 23 mai 1983, portant, création de la branche "Génie-Maritime" en vue du diplôme d'ingénieur.	75
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "génie-maritime".	J.O. No 43. 76
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Génie-civil" en vue du diplôme d'ingénieur.	J.O. No 43. 77
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "génie-civil".	J.O. No 43. 78
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Electrotechnique" en vue du diplôme d'ingénieur.	J.O. No 43. 79
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "électrotechnique".	J.O. No 43. 80
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Electronique" en vue du diplôme d'ingénieur.	J.O. No 43. 81
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "électronique".	J.O. No 43. 82
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Télécommunications" en vue du diplôme d'ingénieur.	83
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "télécommunications".	84
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Génie-Mécanique" en vue du diplôme d'ingénieur.	85
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "génie-mécanique".	86
– Arrêté du 23 mai 1983, portant création de la branche "Métallurgie" en vue du diplôme d'ingénieur.	87
– Arrêté du 23 mai 1983, portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en "métallurgie".	88
– Arrêté du 1er octobre 1983, fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es-Sénia.	J.O. No 49 du 29/11/1983. 89
– Arrêté du 1er octobre 1983, fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.	J.O. No 49 du 29/11/1983. 90

TEXTE	OBSERVATIONS
– Arrêté d'Equivalence.	
– Arrêté mettant fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.	92
– Arrêté mettant fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences de l'université d'Alger.	94
– Arrêté portant nomination du directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.	95
– Arrêté portant nomination du directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.	96
– Arrêté portant nomination du directeur de l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.	97
– Arrêté portant calendrier des vacances universitaires pour l'année 1983/1984.	99
– Arrêté d'Equivalence.	100
– Arrêté d'Equivalence.	102
– Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 27 décembre 1982, portant organigramme de l'office des publications universitaires.	104
– Arrêté portant délégation de signature.	105
<b>IV) CIRCULAIRES/</b>	
– Circulaire no 418 du 5 novembre 1983, relative à l'algérianisation du corps enseignant.	106
– Circulaire du 26 novembre 1983, relatif au programme de formation et de perfectionnement à l'étranger.	107
<b>V) DECISIONS SIGNEES PAR LE MINISTRE/</b>	
– Décision no 430 autorisant l'USTHB à faire soutenir les mémoires de Magister en mathématiques intitulé équations différentielles ordinaires et applications aux systèmes dynamiques.	109
– Décision no 431 désignant Monsieur FELLAH Lazher intérimaire de l'E.N.S. d'Oum-El-Boughli.	110

TEXTE	OBSERVATIONS
- Décision no 432 portant autorisation d'inscription le PEM en vue de la préparation d'un diplôme d'études supérieures.	111
- Décision no 433 désignant Monsieur HAMADI Ayache intérimaire du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.	112
- Décision no 434.	113
- Décision no 435 portant autorisation d'inscription d'instructeurs de la jeunesse dans les universités algériennes.	114
- Décision no 436 portant liste additive des élèves de l'enseignement moyen (PEM), autorisés à accéder aux Ecoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation de licences d'enseignement.	115
- Décision du 18 octobre 1983, relatif au bureau de la documentation.	118
- Décision no 437 chargeant Monsieur KABECHE Med de l'intérim de la direction du centre universitaire de Sétif, sus visée est annulée.	119
- Décision portant affectation de Monsieur GUEMAZI Abdellatif à l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire pour exercer les fonctions d'inspecteur.	120
- Décision no 438 désignant Monsieur BELATRECHE Khoudir, de l'intérim de la direction du centre universitaire de Sétif.	121
- Décision no 439 du 14 novembre 1983.	122
- Décision no 440 portant autorisation d'inscription de BELABED Hayette en vue de la préparation d'un diplôme d'études supérieures en Mathématiques.	123
- Décision no 441 chargeant Monsieur BOUKERZAZA Salah, de l'intérim de la direction du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna. susvisée est annulée.	124
- Décision no 442 chargeant Monsieur OU'ABDESSLAM Abdelaziz, de l'intérim de la direction de l'école nationale polytechnique est annulée.	125

TEXTE	OBSERVATIONS
– Décision no 444 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès au Magister en théorie et méthodologie du sport.	126
– Décision no 445 désignant Monsieur ABDELI Brahim de l'intérim de la direction des activités sociales et culturelles.	128
– Décision no 446 désignant Monsieur TALEB Mourad de l'intérim de rectorat de l'université d'Oran.	129
– Décision no 447 mettant fin aux fonctions de Monsieur BOUZIANE Mohamed, comme recteur de l'université d'Oran.	130
– Décision no 448 désignant Monsieur LOUAM Nadjib de l'intérim de la sous-direction des enseignements des sciences exactes et de la technologie.	131
– Décision no 449 désignant Monsieur KACI Belaïd, de l'intérim de la sous-direction des constructions et des équipements.	132
– Décision no 450 désignant Monsieur BENALI Abdenour en qualité de comptable secondaire, gestionnaire du centre national de recherches et d'application des géosciences (CRAG).	133
– Décision no 451 portant désignation de Monsieur Salah DJEBAILI, responsable de la filière écologie et environnement.	134
– Décision portant autorisation de Monsieur BELHADJ Bouabdellah à se réinscrire en T.C transitoire Biologie à l'USTHB pour l'année 1983/1984.	135
<b>VI) DECISIONS SIGNEES POUR LE MINISTRE/</b>	
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en mécanique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.	136
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en mécanique de l'USTO d'Oran.	138
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en mécanique à l'USTO d'Oran.	140

TEXTE	OBSERVATIONS
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.	142
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.	144
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.	146
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.	147
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en chimie des matériaux à l'université d'Oran.	150
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en économie quantitative à l'université d'Oran.	152
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en droit privé à l'université d'Oran.	154
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en droit privé à l'université d'Oran.	156
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en urbanisme à l'EPAU.	158
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en urbanisme à l'EPAU.	160
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en sociologie option sociologie du développement à l'université d'Oran.	162
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en sciences de l'éducation option Psycho-Pédagogie à l'université de Constantine.	164
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en économie quantitative option gestion à l'université d'Oran.	166
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en génie nucléaire option radio-protection et santé au commissariat aux énergies nouvelles.	168

**Décret no 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

**Décète :**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement scientifique et technique, il peut être créé, dans les conditions et formes prévues par le présent décret, des centres de recherche scientifique et technique auprès d'une ou de plusieurs administrations centrales.

Art. 2. — Les centres de recherche créés par décret, après approbation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sont des établissements publics nationaux à vocation sectorielle ou intersectorielle.

Publié au J.O.R.A. No 38 du 13 septembre 1983.

Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Art. 3.** – Outre la mission générale définie à l'article 4 ci-dessous, les centres de recherche assurant, chacun dans son domaine d'activité, l'animation et la coordination des unités de recherche relevant de la même autorité de tutelle, telles que définies par le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé.

**Art. 4.** – Les centres de recherche ont pour mission générale la mise en œuvre et la réalisation des programmes de développement scientifique et technologique dans les domaines qui leur sont définis par le décret de création.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

– de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur planification,

– d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès et l'application des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans leur domaine d'activité,

– d'entreprendre tous travaux de recherche en rapport avec leur objet,

– d'évaluer périodiquement leurs travaux de recherche ainsi que les progrès de la recherche dans le monde,

– de rassembler et de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion,

– de valoriser les résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation,

– de participer à la formation des cadres et de techniciens de la recherche,

**Art. 5.** – La création des centres nationaux de recherche se fonde sur les critères suivants:

– caractère prioritaire du domaine de recherche,

– ampleur des programmes à réaliser dans le domaine de recherche du centre,

– regroupement optimal de tous les projets, programmes et unités ayant un caractère interdépendant ou complémentaire dans le domaine de la recherche du centre ou de l'institut,

– existence préalable d'un potentiel scientifique et technique *minimal en qualité et en quantité*.

Art. 6. – Les centres de recherche peuvent, en rapport avec leur objet, passer tous contrats ou conventions pour la réalisation de travaux de recherche et d'études ainsi que pour des prestations de service et la mise au point de techniques, matériaux et matériels y afférents.

Art. 7. – La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège des centres de recherche sont fixés par le décret de création.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### **Chapitre I**

##### **Direction des centres de recherche**

Art. 8. – Les centres de recherche sont dirigés par des techniciens nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. – Le directeur agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur assure la direction scientifique et administrative du centre.

Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par le présent décret.

Le directeur exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité occupant un emploi pour lequel un autre mode de gestion n'est pas prévu.

Il engage et ordonne les dépenses dans les limites autorisées et établit les titres de recettes.

## **Chapitre II**

### **Organes**

#### **Section I**

##### **Conseil d'orientation**

**Art. 10. — Les centres de recherche sont dotés d'un conseil d'orientation.**

Le conseil d'orientation délibère sur toutes questions intéressant la marche générale du centre et notamment sur :

— les programmes et projets de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique et dans le cadre du plan national de développement de la recherche scientifique et technique,

- la gestion financière de l'exercice écoulé,
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses,
- les opérations d'investissements,
- la politique du personnel,
- le rapport annuel d'activité.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

**Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé de sept (7) à onze (11) membres désignés par arrêté de l'autorité de tutelle.**

Il doit comprendre notamment :

- le représentant du ministère de tutelle, président,
- le directeur du centre,
- des représentants des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche dans le domaine de recherche du centre tel que défini par le décret de création du centre,

– les représentants des ministres chargés respectivement du plan et des finances,

– un représentant des personnels chercheurs du centre,

– un représentant des personnels administratifs et techniques du centre.

Art. 12. – Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 13. – Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau, par lettre recommandée, et le conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. – Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un projet d'ordre du jour qui est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription, à l'ordre du jour, de toute question relevant des compétences du conseil.

L'ordre du jour définitif de chaque session est adopté, après discussion, à la majorité des voix des membres présents, au début de la première séance.

Art. 15. – Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. – Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les décisions du conseil deviennent exécutoires un mois après leur communication à l'autorité de tutelle à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

## Section II

### Conseil scientifique des centres de recherche

Art. 17. — Chaque centre de recherche est doté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique est consulté sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques du centre.

A ce titre, il :

- étudie les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'orientation,
- donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche,
- procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Art. 18. — Le conseil scientifique est composé de douze (12) à quinze (15) membres choisis à raison de deux-tiers (2/3) parmi les chercheurs du centre et d'un tiers (1/3) parmi des scientifiques extérieurs dont les disciplines sont liées aux activités du centre.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur choisi parmi les chercheurs du centre du grade le plus élevé.

Art. 19. — Les membres du conseil scientifique sont désignés, pour une période de quatre (4) ans par arrêté du ministère de tutelle.

Art. 20. — Le conseil scientifique se réunit, en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président, après concertation avec le directeur du centre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président à la demande du directeur du centre ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 21. — Il est établi, à la fin de chaque session un procès-verbal où sont consignés tous les avis du conseil sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil établit, en outre, un rapport d'évaluation scientifique, appuyé de recommandations, qui est soumis au directeur du centre, lequel en fait communication au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle, avec ses observations.

### Chapitre III

#### Organisation administrative et scientifique

Art. 22. — Le centre de recherche comprend un secrétariat général, des départements et services et des unités de recherche.

Art. 23. — Le secrétaire général, les directeurs d'unités, les chefs de département et de service sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur du centre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances fixe l'organisation interne de chaque centre.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Les recettes des centres de recherche proviennent :

- des subventions de l'Etat,
- des subventions des collectivités locales, entreprises et organismes publics,
- des subventions des organisations internationales,
- du produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources.

Art. 26. — Les dépenses des centres se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 27. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses des centres de recherche, établi par le directeur, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice.

Art. 28. — L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve auquel cas le directeur transmet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation selon la procédure définie ci-dessus.

Au cas où l'approbation n'intervient pas à la date de début d'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du centre, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent.

Art. 29. — Le bilan et les comptes du centre et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'orientation et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et à la Cour des comptes.

Art. 30. — Les comptes du centre sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance no 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 31. — Les centres de recherche sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**Décret no 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu l'ordonnance no 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret no 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret no 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret no 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n.º 65-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements et organismes publics;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation;

Vu le décret no 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs;

Vu le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche;

Vu le décret no 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret no 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université;

**Décète :**

**Chapitre I**

**Dispositions générales**

**Article 1er. — Le présent décret a pour objet de régir les instituts nationaux d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

Art. 2. – L'institut national d'enseignement supérieur, ci-dessous désigné: «l'institut», est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. – L'institut est créé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

La vocation et le siège de l'institut sont fixés par le décret de création.

L'institut peut être rattaché à une université par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 4. – L'institut a pour objectifs, dans le cadre du plan national de développement économique, social et culturel, de :

- assurer des enseignements de graduation et de post-graduation,
- contribuer au développement de recherche scientifique et technique,
- entreprendre toute action de perfectionnement et de recyclage dans son domaine d'activité,
- assurer la publication des études et des résultats de recherche.

Art. 5. – Le nombre de filières et la répartition des effectifs entre filières pour chaque institut sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire conformément au plan de développement économique, social et culturel.

Le programme des études par filières est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. – Les personnels de l'institut sont recrutés sur les bases des statuts des corps de fonctionnaires et agents des établissements de l'enseignement supérieur. Ils sont gérés dans les mêmes conditions.

## **Chapitre II**

### **Organisation administrative et scientifique**

Art. 7. – L'institut est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil scientifique.

Art. 8. — L'organisation administrative de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

L'organisation pédagogique de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

L'organisation scientifique de l'institut est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Chapitre III**

#### **du conseil d'orientation**

Art. 9. — Le conseil d'orientation est composé de :

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— un représentant du ministre des finances,

— un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

— des représentants des principaux secteurs utilisateurs dont le liste sera fixée par le décret de création de l'institut,

— un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— le président du conseil scientifique de l'institut,

— un représentant élu des (enseignants chercheurs) et des chercheurs, s'il y a lieu,

— un représentant élu du corps enseignant de l'institut,

— un représentant élu des personnels administratifs et techniques,

— un représentant élu des étudiants.

Le directeur de l'institut assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut inviter en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les question inscrites à l'ordre du jour.

Art. 10. – Les membres du conseil d'orientation sont désignés en raison de leur compétence pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le représentant élu des étudiants est désigné pour une période d'un (1) an renouvelable.

Art. 11. – Le conseil d'orientation se réunit, au moins une fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur demande soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'institut ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour adressées aux membres du conseil d'orientation quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 12. – Le conseil d'orientation ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement, après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les recommandations du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. – Les délibérations du conseil d'orientation sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours pour approbation.

Art. 14. – Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

les perspectives de développement de l'institut,

les propositions relatives à la programmation des actions de formation et de recherche,

le bilan annuel de la formation et de la recherche,

– les projets de budget et les comptes de l'institut,

– l'acceptation des dons et legs,

– les emprunts à contracter,

– les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles,

– l'approbation du rapport annuel d'activité et du compte de gestion présentés par le directeur de l'institut.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'institut.

Art. 15. – Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles. L'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique et par le ministre des finances.

#### **Chapitre IV**

##### **du directeur**

Art. 16. – Le directeur de l'institut est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut, il est ordonnateur du budget de l'institut. A ce titre, il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,

— il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile,

— il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

— il arrête le règlement intérieur après délibération du conseil d'orientation,

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses membres,

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle après approbation du conseil d'orientation.

Art. 18. — Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par :

— un directeur adjoint chargé des études,

— un directeur adjoint chargé de la recherche, s'il y a lieu,

— des chefs de départements pédagogiques,

— des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu.

Art. 19. — Le directeur adjoint chargé des études, les chefs de départements pédagogiques sont nommés pour une durée de trois (3) ans, par arrêtés du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'institut parmi les enseignants chercheurs.

Le directeur adjoint chargé de la recherche est nommé, dans les mêmes formes et conditions, parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs.

## Chapitre V

### du conseil scientifique

Art. 20. – Le conseil scientifique est présidé par un enseignant chercheur ou un chercheur de l'institut désigné parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs, de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil scientifique de l'institut comprend, en outre :

- le directeur de l'institut,
- le directeur adjoint chargé des études,
- le directeur adjoint chargé de la recherche, s'il y a lieu,
- les chefs de départements pédagogiques,
- les directeurs des unités de recherche, s'il y a lieu,

deux représentants des enseignants par département, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans,

deux représentants des chercheurs par unité de recherche, s'il y a lieu, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans,

Art. 21. – Le conseil scientifique est chargé de :

donner son avis sur l'organisation et le contenu des enseignements,

donner son avis sur l'organisation des travaux de recherche,

élaborer les propositions des programmes de recherche à soumettre au conseil d'orientation,

donner son avis sur le recrutement des enseignants,

émettre un avis sur les sujets de recherche proposés par les post-graduants.

Art. 22. – Le conseil scientifique de l'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévu par l'article 11 du décret relatif aux unités de recherche susvisé.

Art. 23. – Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

## Chapitre VI

### Organisation financière

Art. 24. — Le budget de l'institut, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 25. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses :

#### **A) Les ressources comprennent :**

1) les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,

2) les subventions des organismes internationales,

3) les recettes diverses liées à l'activité de l'institut,

4) les dons et legs.

#### **B) les dépenses comprennent :**

1) les dépenses de fonctionnement,

2) les dépenses d'équipement,

3) toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 26. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier de l'institut.

Art. 27. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrir et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur de l'institut au conseil d'orientation accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 30. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID

**Décret no 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance no 67-278 du 20 décembre 1967, modifiée et complétée, érigeant en université le centre universitaire d'Oran;

Vu l'ordonnance no 69-54 du 17 juin 1969, modifiée et complétée, portant création de l'université de Constantine;

Vu l'ordonnance no 74-50 du 25 avril 1974, modifiée et complétée, portant création de l'université des sciences technologiques d'Alger;

Vu l'ordonnance no 74-81 du 21 août 1974, relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement;

Vu l'ordonnance no 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran;

Vu l'ordonnance no 75-28 du 29 avril 1975 portant création de l'université de Annaba;

Vu l'ordonnance no 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu le décret no 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables publics;

Vu le décret no 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche;

Vu le décret no 83-521 du 10 septembre 1983, portant statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret no 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décète :

**TITRE I**  
**DE L'UNIVERSITE**

**Chapitre I**

**Dispositions générales**

Article 1er. -- L'université est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. -- L'université est créée par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, elle est composée d'instituts. Le décret de création fixe le siège, le nombre et la vocation des instituts qui la constituent.

La création de nouveaux instituts s'effectue par décret sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. -- L'université a pour missions fondamentales, notamment :

- de contribuer à la diffusion généralisée des connaissances, à leur élaboration et à leur développement,
- de former les cadres nécessaires au développement du pays conformément aux objectifs définis par la planification nationale,
- de promouvoir la culture nationale,
- de concourir au développement de la recherche et de l'esprit scientifique,
- d'assurer l'initiation des étudiants aux méthodes de recherche,
- d'entreprendre toute action de perfectionnement, de recyclage et de formation permanente,
- d'assurer la publication des études et des résultats de recherche.

**Chapitre II**

**Organisation administrative  
et scientifique de l'université**

Art. 4. -- Dans le cadre de ses missions, l'université assure la coordination des activités des instituts qui la composent, des services techniques et administratifs communs ainsi que des instituts nationaux d'enseignement supérieur qui lui sont rattachés.

Art. 5. — L'organisation administrative et la nature de services communs de chaque université est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

L'organisation pédagogique de l'université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

L'organisation scientifique de l'université est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les organes centraux de l'université sont constitués par :

- le conseil d'orientation de l'université,
- le conseil scientifique de l'université,
- le rectorat.

### Chapitre III

#### du conseil d'orientation de l'université

Art. 7. — Le conseil d'orientation de l'université est composé :

- du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique ou son représentant, président,
- d'un représentant du ministre des finances,
- d'un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- des représentants des principaux secteurs utilisateurs dont la liste sera fixée par le décret de création de l'université,
- d'un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
- d'un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Au titre des instituts :

- les présidents des conseils scientifiques des instituts composant l'université,
- les directeurs d'instituts,
- un représentant élu des enseignants-chercheurs par institut,

- un représentant élu des chercheurs par institut s'il y a lieu,
- deux représentants élus des personnels administratifs et techniques,
- deux représentants élus des étudiants,
- les directeurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le recteur de l'université assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil de l'université peut inviter en consultation toute personne qu'il juge en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. – Les membres du conseil d'orientation de l'université sont désignés en raison de leur compétence pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le représentant élu des étudiants est désigné pour une période d'un (1) an renouvelable.

Art. 9. – Le conseil d'orientation de l'université se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande soit de l'autorité de tutelle, soit du recteur de l'université ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation de l'université quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 10. – Le conseil d'orientation de l'université ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres, au moins, est réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation de l'université se réunit valablement, après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les recommandations du conseil d'orientation de l'université sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'orientation de l'université sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 12. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation de l'université délibère notamment sur :

— les perspectives de développement de l'université et les plans annuels et pluriannuels de l'université,

— les propositions relatives à la programmation des actions de formation et de recherche,

— les programmes d'échange et de coopération scientifique,

— le bilan annuel de la formation et de la recherche,

— les projets de budget et les comptes de l'université,

— l'acceptation des dons et legs,

— les emprunts à contracter,

— les acquisitions, ventes ou location d'immeubles,

— l'approbation du rapport annuel d'activité et du compte de gestion présentés par le recteur de l'université.

Le conseil d'orientation de l'université étudie et propose toutes mesures propres à améliorer les fonctionnements de l'université et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le recteur de l'université.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation de l'université sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation de l'université portant sur le budget, de compte, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique et par le ministre chargé des finances.

#### **Chapitre IV**

##### **du conseil scientifique de l'université**

Art. 14. — Le conseil scientifique de l'université comprend :

- le recteur, président,
- les vices-recteurs,
- les directeurs,
- les présidents des conseils scientifiques des instituts,
- les directeurs des unités de recherche des instituts, s'il y a lieu,
- un représentant élu des enseignants,
- un représentant élu des chercheurs, s'il y a lieu.

Le conseil scientifique de l'université peut inviter en consultation toute personne dont la compétence peut être utile aux délibérations.

Art. 15. – Les conditions de fonctionnement du conseil scientifique de l'université et les modalités de désignation des représentants des enseignants et des chercheurs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 16. – Les membres enseignants ou les chercheurs du conseil scientifique de l'université sont choisis parmi les enseignants ou les chercheurs de rang ou de grade le plus élevé.

Art. 17. – Le conseil scientifique se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire. Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, de son président ou à la demande de la majorité de ses membres et à chaque fois que de besoin.

Art. 18. – Le conseil scientifique de l'université émet des avis et recommandations sur :

- les plans annuels et pluriannuels d'enseignement et de recherche de l'université,
- les projets de création, de modification ou de dissolution d'instituts ou d'unités de recherche,
- les programmes d'échanges et de coopération scientifique inter-universitaires,
- le programme des manifestations scientifiques et techniques organisées par l'université,
- la liste d'aptitude aux fonctions de vice-recteur,
- les bilans scientifiques de recherches et d'enseignement à l'université.

## Chapitre V

### du rectorat

Art. 19. – Le rectorat, placé sous l'autorité du recteur comprend :

- des vice-recteurs dont le nombre et les fonctions seront déterminés par le décret de création,
- un secrétaire général.

Art. 20. Le recteur est responsable du fonctionnement général de l'université dans le respect des prérogatives conférées aux autres organes de l'université.

- il représente l'université dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'université,
- il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il veille à l'application et à la législation en vigueur en matière d'enseignement et de scolarité,
- il est ordonnateur du budget des services communs de l'université
- il prend toute mesure propre à améliorer l'enseignement dans le respect des attributions des autres organes de l'université,
- il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline,
- il délivre, par délégation du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, les diplômes,
- il assure la garde et la conservation des archives.

Art. 21. – Les vice-recteurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique pour une durée de trois (3) années parmi les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude établie par le conseil scientifique de l'université, sur proposition du recteur.

Cette liste doit comprendre obligatoirement un nombre de postulants égal au double des postes à pourvoir.

Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique parmi les fonctionnaires appartenant au moins à échelle XIII de la fonction publique et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

## **TITRE II**

### **DE L'INSTITUT**

#### **Chapitre I**

##### **Dispositions générales**

**Art. 22.** — L'institut est une unité d'enseignement et de recherche de l'université dans le domaine de la science et de la connaissance.

Il assure notamment :

- des enseignements de graduation et de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Art. 23.** — Le nombre de filières, de départements pédagogiques et la répartition des effectifs entre filière, pour chaque institut, sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre chargé de la planification et de l'aménagement du territoire, conformément au plan de développement économique, social et culturel.

Le programme des études, par filières, est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

#### **Chapitre II**

##### **Organisation administrative et scientifique de l'institut**

**Art. 24.** — L'institut est dirigé par un directeur administré par un conseil de l'institut et doté d'un conseil scientifique.

**Art. 25.** — L'organisation administrative de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

L'organisation pédagogique est fixée par le ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

#### **Chapitre III**

##### **du conseil de l'institut**

**Art. 26.** — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,

- le directeur adjoint chargé des études,
- le directeur adjoint chargé de la recherche, s'il y a lieu,
- le président du conseil scientifique,
- les chefs de départements pédagogiques,
- les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,
- un responsable des services administratifs et financiers,
- d'un représentant élu des enseignants,
- d'un représentant élu des chercheurs, s'il y a lieu,
- d'un représentant élu des étudiants,
- d'un représentant élu des personnels administratifs et techniques.

Art. 27. – Les modalités de fonctionnement du conseil de l'institut sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 28. – Le conseil de l'institut est chargé de :

- étudier les perspectives de développement de l'institut,
- veiller au bon fonctionnement de l'institut,
- programmer des actions de formation et de recherche,
- élaborer et proposer la répartition du projet de budget,
- examiner la gestion de l'institut,
- dresser le bilan annuel de la formation et de la recherche,
- approuver le rapport annuel d'activité présenté par le directeur de l'institut.

Le conseil de l'institut étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'université.

## Chapitre IV

### du conseil scientifique de l'institut

Art. 29. – Le conseil scientifique de l'institut est présidé par un enseignant chercheur ou un chercheur de l'institut désigné parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs, du rang ou du grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le conseil scientifique de l'institut comprend, en outre :

- le directeur de l'institut,
- le directeur adjoint chargé des études de graduation,
- le directeur adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche,
- les chefs de départements pédagogiques,
- les directeurs des unités de recherche, s'il y a lieu,
- deux représentants des enseignants par département, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans,
- deux représentants des chercheurs par unité de recherche, s'il y a lieu, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans.

Art. 30. – Le conseil scientifique de l'institut est chargé de :

- donner son avis sur l'organisation des travaux de recherche,
- élaborer les propositions des programmes de recherche à soumettre au haut conseil scientifique,
- émettre un avis sur les sujets de recherche proposés par les post-graduants et les chercheurs,
- désigner les jurys,
- donner son avis sur les profils et les besoins en enseignants.

Art. 31. – Le conseil scientifique de l'institut exerce les prérogatives du conseil scientifique de l'unité de recherche prévue par l'article 11 du décret susvisé relatif aux unités de recherche.

Art. 32. – Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique de l'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

## Chapitre V

### du directeur de l'institut

Art. 33. – Le directeur de l'institut est nommé parmi les enseignants titulaires de grade ou de rang le plus élevé, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition du recteur de l'université.

Art. 34. – Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut, il est ordonnateur des dépenses de fonctionnement et d'équipement propres à l'institut. A ce titre, il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget.

– il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

– il nomme, dans le cadre du statut les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu,

– il prépare les réunions du conseil de l'institut et assure la mise en œuvre des décisions,

– il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil de l'institut et avis du recteur de l'université.

Art. 35. – Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par :

– un directeur adjoint chargé des études de graduation,

– un directeur adjoint chargé de la post-graduation et de la recherche,

– des chefs de départements,

– des directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu.

Art. 36. – Le directeur adjoint chargé des études, les chefs de départements pédagogiques sont nommés, pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'institut parmi les enseignants chercheurs.

Le directeur adjoint de la post-graduation de la recherche est nommé, dans les mêmes formes et conditions, parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs.

## Chapitre VI

### Organisation financière

Art. 37. – Le budget de l'université, préparé par le recteur et les directeurs d'instituts, est présenté au conseil d'orientation de l'université qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 38. — Le budget de l'université comporte un titre de ressources et un titre de dépenses :

**A) Les ressources comprennent :**

1) les subventions allouées par l'État, les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics;

2) les subventions des organisations internationales;

3) les recettes diverses liées à l'activité de l'université;

4) les dons et legs.

**B) Les dépenses comprennent :**

1) les dépenses de fonctionnement propres aux instituts;

2) les dépenses de fonctionnement propres aux instituts;

3) les dépenses d'équipement;

4) toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'université.

Art. 39. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 23 du présent décret, le recteur en transmet une expédition au contrôleur financier.

Art. 40. — La comptabilité de l'université est tenue selon les règles de la comptabilité publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 41. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, par le recteur de l'université, au conseil d'orientation accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'université.

Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation de l'université.

Art. 42. — Le contrôle financier de l'université est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 43. -- Toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment l'ordonnance no 74-81 du 21 août 1974 relative à la création de centres universitaires, à leur organisation et à leur fonctionnement sont abrogées.

Art. 44. Les dispositions de l'article 43 ci-dessus relatives à l'ordonnance no 74-81 du 21 août 1974 précitée prendront effet progressivement et en tout cas avant le 1er septembre 1984.

Art. 45. -- Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Publié au JORA No 40 du 27 septembre 1983.

**Décret no 83-554 du 8 octobre 1983 portant création de la cité de la recherche et des chercheurs.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret no 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles;

Vu le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret no 83 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

**Décète :**

Article 1er. — Pour permettre l'épanouissement de la recherche scientifique et technique au service du développement économique, social et culturel du pays, il est créé une cité de la recherche et des chercheurs.

Art. 2. — La cité de la recherche et des chercheurs sera implantée dans la région de Aïn Oussera.

Art. 3. — La cité de la recherche et des chercheurs comprend des structures de recherche d'une part et des équipements collectifs d'autre part.

Art. 4. — Les structures de recherche prévues à l'article 3 ci-dessus se composent de centres de recherches dans les domaines de recherche développement, recherche appliquée et recherche fondamentale.

Ces structures seront créés dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 5. — Les équipements collectifs, prévus à l'article 3 ci-dessus, se composent de tous les équipements nécessaires aux conditions de vie et de travail.

Art. 6. — Un comité national est chargé de préciser la nature, la consistance, la vocation des structures de recherche prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que la délimitation territoriale et de suivre la réalisation de la cité de la recherche et des chercheurs.

La composition et le fonctionnement du comité national seront fixés par un texte ultérieur.

Art. 7. — Les opérations d'étude et de réalisation de la cité de la recherche et des chercheurs sont inscrites à l'indicatif du commissariat aux énergies nouvelles, chargé de la réalisation du projet.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Publié au JORA No 42 du 11 octobre 1983.

**Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.**

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, exercées par M. Amar Ferkoun, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office des publications universitaires.**

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office des publications universitaires, exercées par M. Youssef Nacib, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.**

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de l'information, exercées par M. Kadi Boularbag, appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Youssef Nacib est nommé directeur général de l'office des publications universitaires.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination d'un inspecteur général des œuvres universitaires.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Ahmed Remache est nommé inspecteur général des œuvres universitaires.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Abdelatif Sahbi est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohamed Boureghda est nommé directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'école nationale vétérinaire.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Ahmed-Lakhdar Benelmouffok est nommé directeur de l'école nationale vétérinaire.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Youcef Bourbia est nommé directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

**Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mahmoud Mahmoud est nommé directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.

**Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs.**

Par décret du 1er octobre 1983, M. Lakehal Mansouri est nommé sous-directeur des opérations décentralisées.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Kadi Boularbag est nommé sous-directeur des statistiques et de la documentation.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohand Boukersi est nommé sous-directeur du budget de fonctionnement.

JO No 43.

**Décret no 83-623 du 5 novembre 1983 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur de génie civil à Ech Chélif.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé à Ech Chélif un institut national d'enseignement supérieur de génie civil.

Art. 2. — L'institut national d'enseignement supérieur de génie civil d'Ech Chélif est régi par les dispositions du décret no 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**Décret no 83-625 du 5 novembre 1983 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur des sciences de la nature à Béjaïa.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé à Béjaïa un institut national d'enseignement supérieur des sciences de la nature.

Art. 2. — L'institut national d'enseignement supérieur des sciences de la nature de Béjaïa est régi par les dispositions du décret no 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**Décret no 83-624 du 5 novembre 1983 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur d'électrotechnique à Béjaïa.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu le décret no 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé à Béjaïa un institut national d'enseignement supérieur d'électrotechnique.

Art. 2. — L'institut national d'enseignement supérieur d'électrotechnique de Béjaïa est régi par les dispositions du décret no 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Publié au JORA No 46 du 8 novembre 1983.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret du 1er novembre 1983 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse.**

**Par décret du 1er novembre 1983, M. Mahmoud Bousbia Salah est nommé chargé d'études et de synthèse, chargé des affaires juridiques.**

**JO No 47.**

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret no 83-692 du 26 novembre érigeant l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée en institut national de la planification et de la statistique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;

Vu l'ordonnance no 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie;

Vu l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses et de traitements de stage;

Vu le décret no 70-109 du 20 juillet 1970 portant création de l'institut de technologie de la planification et des statistiques;

Vu le décret no 72-133 du 7 juin 1972 modifiant le décret no 70-109 du 20 juillet 1970 et donnant à cet institut la nouvelle dénomination d'«institut des techniques de planification et d'économie appliquée»;

Vu le décret no 75-97 du 14 août 1975 complétant le décret no 70-109 du 20 juillet 1970 susvisé;

Vu le décret no 80-15 du 26 janvier 1980 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels enseignants de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.);

Vu le décret no 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs;

Vu le décret no 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

**Décète :**

**TITRE I**

**DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — L'institut des techniques de planification et d'économie appliquée est érigé en «institut national de la planification et de la statistique» par abréviation (I.N.P.S.) ci-après dénommée : «l'institut».

L'institut est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'institut est un établissement de formation supérieure spécialisée. Son siège est fixé à Alger.

Les statuts et le régime des études de l'institut sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

La tutelle pédagogique de l'institut s'exerce suivant les dispositions du décret no 83-363 du 28 mai 1983 susvisé.

Art. 3. — L'institut a pour mission d'assurer la formation en planification, en statistiques et en techniques quantitatives appliquées à l'économie.

Dans les domaines énumérés ci-dessus, l'institut est, en outre, chargé de contribuer à des travaux de recherche, en relation avec les organismes intéressés.

Art. 4. — Dans le cadre de la mission définie à l'article 3 ci-dessus, l'institut est chargé notamment :

a) **de former** :

- des techniciens,
- des ingénieurs d'Etat,
- des magisters.

b) **d'assurer**, dans le domaine de la planification, des statistiques des techniques quantitatives appliquées à l'économie, le recyclage, la spécialisation et le perfectionnement des techniciens supérieurs, des ingénieurs et des titulaires de diplômes ou titres équivalents.

c) **de réaliser** des travaux de recherche en rapport avec la planification, les statistiques et les techniques quantitatives appliquées à l'économie et d'en assurer la diffusion conformément à la réglementation, aux modalités et procédures en vigueur.

## **TITRE II**

### **ORGANISATION DES ETUDES**

Art. 5. — Les élèves recevant une formation de longue durée à plein temps sont recrutés par concours, sur épreuves, dans les conditions suivantes :

a) l'accès en première année de formation de techniciens supérieurs s'effectue par voie de concours, sur épreuves, pour les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série mathématiques, série sciences, série techniques économiques ou comptables ou d'un titre reconnu équivalent.

La durée des études est fixée à trois (3) ans.

b) l'accès en première année de formation d'ingénieurs d'Etat s'effectue par voie de concours, sur épreuves, pour les candidats titulaires du baccalauréat

de l'enseignement secondaire séries mathématiques ou d'un titre reconnu équivalent.

La durée des études est fixée à cinq (5) ans.

c) l'accès au cycle de magister s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur par voie de concours, sur épreuves, ouvert aux titulaires d'un diplôme de graduation en économie, en statistiques ou en mathématiques ayant nécessité au moins quatre années de formation supérieure ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

La durée des études est fixée par arrêté conjoint du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique conformément à la réglementation applicable en la matière.

d) sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours d'accès et d'avoir exercé leurs fonctions pendant une période de trois (3) ans au moins, après l'obtention de leur diplôme, peuvent être admis en troisième (3ème) année du cycle des ingénieurs d'Etat, les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'institut ou d'un titre équivalent ayant nécessité au moins trois (3) années de formation supérieure.

Art. 6. — Les études de techniciens supérieurs sont sanctionnées par un diplôme de technicien supérieur en statistiques et en planification.

Les études d'ingénieurs d'Etat sont sanctionnées par un diplôme d'ingénieur d'Etat mention de la spécialité.

Les études de magister sont sanctionnées par un diplôme de magister de la spécialité.

Les diplômes énumérés ci-dessus sont délivrés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le contenu des programmes des concours d'admission, des programmes des études, la liste des spécialités, la composition des jurys et les conditions générales d'ouverture des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 8. — La date d'ouverture des concours d'accès à l'institut est fixée par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 9. — Les conditions d'admission aux formations prévues à l'alinéa (b) de l'article 4 du présent décret, sont arrêtées, pour chacun d'eux, par l'administration de l'institut. Cette formation donne lieu à la délivrance d'attestations de stage.

Art. 10. — Les élèves de l'institut bénéficient d'un présalaire conformément à l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971.

Publié au JORA No 49 du 29 novembre 1983.

### TITRE III

#### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 11. — L'institut est dirigé par un directeur général administré par un conseil d'administration.

Art. 12. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

— le représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, président,

— le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, vice-président,

— 2 représentants du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,

— 1 représentant du ministère de l'intérieur,

— 1 représentant du ministère des finances,

— 1 représentant du secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

— 1 représentant du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— 1 représentant des enseignants élu par le corps enseignant permanent de l'institut,

— 1 représentant du personnel administratif et service de l'institut délégué par la section syndicale de l'institut,

— 1 représentant élu des élèves de l'institut.

Le directeur général assiste, avec voie consultative, aux réunions du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Art. 13. — Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de ses qualifications, peut apporter une contribution à ses délibérations.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Le mandat des membres élus, est de un (1) an, celui des autres membres élus de trois (3) ans. En cas d'interruption du mandat d'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 15. – Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire, au cours du premier (1er) semestre et du quatrième (4ème) trimestre de l'année civile.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du directeur général de l'institut.

Le président fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 16. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers, au moins, de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms sur un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire de séance et adressés au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et aux membres du conseil d'administration dans le mois qui suit la date de réunion.

Art. 17. – Le conseil d'administration délibère sur :

– le projet programme de recherches et l'orientation générale des actions de formation, de perfectionnement et de vulgarisation,

– le bilan de la formation dispensée,

– le projet de budget d'équipement et de fonctionnement de l'institut,

– l'approbation du compte financier et du rapport annuel d'activité,

– le règlement intérieur.

Art. 18. – Les délibérations du conseil d'administration sont rendues exécutoires par décision du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire lorsqu'elles se rapportent à la gestion administrative, par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique lorsqu'elles concernent la pédagogie, le déroulement des enseignements et les conditions d'examination et par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances pour celles afférentes aux dispositions financières.

L'approbation des conclusions des délibérations du conseil d'administration est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur transmission aux autorités chargées de les rendre exécutoires, sauf opposition expresse signifiée, dans ce délai, par ces autorités.

Art. 19. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret, sur proposition du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire. Il est mis fin aux fonctions dans les mêmes formes. L'emploi de directeur général de l'institut est classé emploi supérieur.

Art. 20. — Le directeur général a tout pouvoir pour assurer le fonctionnement de l'institut, agir au nom de celui-ci et faire toute opération correspondant à son objet, sous réserve des prérogatives dévolues à l'autorité de tutelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur général assure l'exécution des décisions du conseil d'administration de l'institut. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'institut.

Il établit le projet de budget.

Il élabore un rapport annuel d'activité qu'il soumet au conseil d'administration.

Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'institut.

Art. 21. — Le directeur général est assisté :

— d'un directeur de l'administration générale, chargé de la gestion administrative et financière de l'institut, y compris l'internat

— d'un directeur des études et des stages, chargé d'exécuter les programmes de formation, de participer à leur élaboration, d'organiser et de contrôler le travail des enseignants et des élèves, d'organiser, de suivre et de contrôler les stages,

— d'un directeur de la recherche et de la post-graduation, chargé d'organiser, de suivre et de contrôler la formation post-graduée, de préparer les programmes de recherche, d'organiser, de suivre les travaux de recherche et d'en assurer, s'il y a lieu, la diffusion,

— d'un directeur des supports pédagogiques et techniques, chargé d'assurer la gestion des moyens pédagogiques et techniques, de la documentation nécessaires aux activités de formation et de recherche et des moyens de reproduction des documents.

Les directeurs susmentionnés sont secondés par les chefs de service et des chefs de section dont le nombre et les attributions seront fixés par l'organigramme de l'institut défini par arrêté conjoint du ministre de la planification

et de l'aménagement du territoire, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Le directeur général peut déléguer, dans la limite de ses attributions, sa signature aux directeurs.

Art. 22. — Les conditions de recrutement des directeurs, des chefs de service et des chefs de section prévus à l'article 21 ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la planification et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Leurs rémunérations sont fixées par arrêté conformément à la réglementation en vigueur et selon la procédure établie à cet effet.

#### TITRE IV

##### REGIME FINANCIER

Art. 23. — Le projet du budget de l'institut, préparé par le directeur général, pour une période de douze (12) mois à compter du 1er janvier, est soumis aux délibérations du conseil d'administration.

Le projet de budget doit être soumis en temps opportun à l'autorité de tutelle qui saisira le ministre des finances.

Il est approuvé par décision conjointe du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et du ministre des finances.

Lorsque aucune décision n'est intervenue à la date de début de l'exercice auquel se rapporte le budget, le directeur général peut engager les dépenses nécessaires dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice précédent.

Art. 24. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

\* Les ressources comprennent :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics,

— les produits de prestations de service,

— les dons de legs,

— les recettes liées à l'activité de l'institut.

\* Les dépenses de l'institut comprennent :

— les dépenses de fonctionnement, y compris les bourses et présalaires accordés aux élèves, les indemnités, frais de stage et de voyages d'études,

- la rémunération du personnel,
- les dépenses d'équipement, d'études et de recherche,
- et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objets de l'institut.

Art. 25. – Le directeur général, ordonnateur du budget de l'institut, procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget et établit les titres constatant les recettes.

Art. 26. – La comptabilité de l'institut est tenue par un agent comptable désigné et agissant selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 27. – Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 28. – Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Il est soumis par le directeur général de l'institut au conseil d'administration avant le trente (30) juin qui suit la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et au contrôle de la Cour des comptes, accompagné, éventuellement, des observations du conseil d'administration.

Art. 29. – Il peut être créé, auprès de l'institut, une règle de dépenses, dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIERES

Art. 30. – Le règlement intérieur de l'institut s'appliquant aux élèves fera l'objet d'un arrêté du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, sur proposition du directeur général de l'institut.

Art. 31. – A titre transitoire et pour une période maximale de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire :

a) si, pour l'accès en première année de formation de techniciens supérieurs, le nombre de candidats titulaires du baccalauréat est jugé insuffisant, le concours prévu à l'alinéa (a) de l'article 5 du présent décret peut être ouvert aux titulaires d'un certificat de scolarité de fin de 3<sup>ème</sup> année secondaire des séries mathématiques, sciences, techniques, économiques ou comptables ou d'un titre reconnu équivalent. Ils peuvent, si besoin est, être astreints à suivre une formation particulière les préparant à ce concours.

Les non-bacheliers admis à l'institut sont soumis aux mêmes conditions d'études et bénéficient des mêmes avantages que les bacheliers;

b) si, pour l'accès en 1ère année de formation d'ingénieurs d'Etat, le nombre de candidats titulaires du baccalauréat, série «mathématiques» est jugé insuffisant, le concours prévu à l'alinéa (b) de l'article 5 du présent décret peut être ouvert aux bacheliers de la série sciences, sous réserve d'avoir obtenu en 3ème année secondaire une moyenne annuelle égale à 10 en mathématiques.

Art. 32. — Les étudiants en cours de formation à l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.) et, le cas échéant, ceux recrutés pour la rentrée scolaire suivant la date de publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, continueront leurs études jusqu'à la fin du cycle suivi dans les mêmes conditions qu'antérieurement en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'application de la statistique ou d'analyste de l'économie.

Art. 33. — Les dispositions des décrets no 70-109 du 11 juillet 1970, 72-133 du 7 juin 1972 et 75-97 du 14 août 1975 susvisés, contraires à celles du présent décret sont abrogées.

La nouvelle dénomination d'«Institut national de la planification et de la statistique» se substitue dans les autres textes à l'ancienne dénomination d'«institut des techniques de planification et d'économie appliquée».

Art. 34. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

Chadli BENDJEDID.

**Décret no 83-717 du 3 décembre 1983 portant création d'un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

**Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;**

**Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;**

**Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 216;**

**Vu le décret no 83-315 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'Etat en informatique.**

**Décète :**

**Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'ingénieurs d'Etat en informatique, régi par les dispositions du décret no 83-315 du 7 mai 1983 susvisé et dont il assure la gestion.**

**Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.**

**Fait à Alger, le 3 décembre 1983.**

**Chadli BENDJEDID.**

**Publié au JORA No 50 du 6 décembre 1983.**

**Décret no 83-718 du 3 décembre 1983 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Le Président de la République,**

**Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

**Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;**

**Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut générale de la fonction publique;**

**Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur, notamment son article 216;**

**Vu le décret no 83-316 du 7 mai 1983 fixant les dispositions statutaires communes spécifiques applicables aux corps des ingénieurs d'application en informatique;**

**Décète :**

**Article 1er. — Il est créé, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, un corps d'ingénieurs d'application en informatique, régi par les dispositions du décret no 83-316 du 7 mai 1983 susvisé et dont il assure la gestion.**

**Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.**

**Fait à Alger, le 3 décembre 1983.**

**Chadli BENDJEDID.**

**Publié au JORA No 50 du 6 décembre 1983.**

**Arrêté interministériel du 10 juillet 1983 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret no 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation de certains fonctionnaires;

Vu le décret no 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences et notamment son article 4, alinéa 2;

**Arrêtent :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au titre de l'année 1983, un concours national, sur titres et travaux, pour l'accès au corps des maîtres de conférences.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les chargés de cours ayant exercé au minimum pendant trois (3) ans à la date de publication du présent arrêté au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire et inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition du conseil d'institut et avis du conseil d'université. Les candidats devront également justifier d'un minimum de deux publications d'ordre scientifique.

Art. 3. — Le nombre de postes mis au concours est fixé comme suit :

1. — services juridiques :

\* droit public et sciences politiques,

\* droit privé.

2. — sciences économiques :

Art. 4. — Les travaux scientifiques des candidats sont appréciés par des jurys par spécialité.

Art. 5. — Chaque jury sera composé au moins de trois (3) professeurs de l'enseignement supérieur.

Les présidents et les membres des jurys sont désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les travaux soumis à l'appréciation des jurys comprennent, outre les publications scientifiques, les thèses présentées en vue de l'obtention du doctorat d'Etat.

Art. 7. — Chaque candidat présentera publiquement ses travaux scientifiques devant le jury.

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

— une demande manuscrite,

— un curriculum vitae détaillé,

— dix (10) exemplaires des travaux de recherches et 5 exemplaires de la thèse de doctorat soumis à l'appréciation des jurys.

Art. 9. — Les dossiers de candidature doivent être déposés auprès du directeur de l'institut d'affectation, deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 10. — La soutenance des travaux devant les jurys aura lieu à partir du 1er mars 1984 à l'université d'Alger.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement  
et de la  
recherche scientifique,*

Abdelhak BERERHI.

*Le secrétaire d'Etat  
à la fonction publique  
et à la réforme administrative,*

Djelloul KHATIB.

**Arrêté interministériel du 10 juillet 1983 portant ouverture et organisation d'un concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences (rectificatif).**

J.O no 40 du 27 septembre 1983.

Page 1627, 1ère colonne, article 3, 3ème ligne :

au lieu de :

1. – Services Juridiques

lire :

Sciences Juridiques :

4ème ligne :

au lieu de :

\* droit public et sciences politiques,

lire :

\* droit public et sciences politiques. . . . . 15

5ème ligne :

au lieu de :

\* droit privé,

lire :

\* droit privé . . . . . 15

6ème ligne :

au lieu de :

2. – Sciences économiques :

lire :

2. – Sciences économiques . . . . . 20

(Le reste sans changement).

Publié au JORA No 48 du 22 novembre 1983.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie chimique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «génie chimique» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «génie chimique» peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «génie chimique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie chimique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «génie chimique», les options suivantes:

- génie chimique fondamentale,
- transformation des matières plastiques.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme en génie chimique, option «génie chimique fondamentale» est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie chimique, option «transformation des matières plastiques», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «ingénieur chimiste» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. – Il est créé la branche «ingénieur chimiste» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. – La branche «ingénieur chimiste» peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur «chimiste».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche d'ingénieur «chimiste»;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur «chimiste», l'option suivante :

— ingénieur chimiste.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur chimiste, option ingénieur «chimiste», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «mines» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. – Il est créé la branche «mines» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. – La branche «mines» peut comprendre plusieurs options d'ingénieurs.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «mines».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971 modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «mines» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «mines», l'option suivante :

— mines.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en mines, option «mines», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie sanitaire» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «génie sanitaire» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «génie sanitaire» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «génie sanitaire».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie sanitaire» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «génie sanitaire», l'option suivante :

— génie sanitaire.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie sanitaire, option génie sanitaire, est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «hydraulique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

**Art. 1er.** – Il est créé la branche «hydraulique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Art. 2.** – La branche «hydraulique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «hydraulique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «hydraulique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «hydraulique», l'option suivante :

— hydraulique urbaine.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en hydraulique, option «hydraulique urbaine», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «Automatique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «Automatique» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «Automatique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «automatique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «automatique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «automatique», l'option suivante :

— automatique.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en automatique, option «automatique», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie maritime» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «génie maritime» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «génie maritime» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «génie maritime».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie maritime» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «génie maritime», les options suivantes :

- architecture navale,
- équipement de navire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie civil» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. – Il est créé la branche «génie civil» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2 – La branche «génie civil» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «génie civil».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie civil» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «génie civil», les options suivantes :

- constructions civiles et industrielles,
- aménagement et constructions hydrauliques,
- voies et ouvrages d'art.

**Art. 2.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie civil, option «constructions civiles et industrielles», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 3.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie civil, option «aménagement et construction hydrauliques», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 4.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie civil, option «voie et ouvrages d'art», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 5.** — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «électrotechnique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «électrotechnique» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «électrotechnique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «électrotechnique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «électrotechnique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «électrotechnique», les options suivantes :

- machines électriques,
- réseaux électriques.

**Art. 2.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, option «machines électriques» est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 3.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, option «réseaux électriques», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

J.O No 43.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «électronique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «Electronique» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «Electronique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «électronique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «électronique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «électronique» les options suivantes :

- instrumentation,
- communication,
- contrôle.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option «instrumentation», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option «communication», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option «contrôle» est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

J.O No 43

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «télécommunications»  
en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97  
du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «Télécommunications» en vue du  
diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «Télécommunications» peut comprendre plusieurs  
options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république  
algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «télécommunications».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «télécommunications» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «télécommunications» l'option suivante :

— télécommunications.

**Art. 2.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en télécommunications, option «télécommunications», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie mécanique» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «génie mécanique» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «génie mécanique» peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «génie mécanique».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «génie mécanique» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en «génie mécanique», les options suivantes :

- construction mécanique,
- thermique.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie mécanique, option «construction mécanique», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie mécanique, option «thermique», est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «Métallurgie» en vue du diplôme d'ingénieur.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé la branche «métallurgie» en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «métallurgie» peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «métallurgie».**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret no 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «métallurgie» en vue du diplôme d'ingénieur.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Il est ouvert au sein de la branche d'ingénieur en «métallurgie», l'option suivante :

— métallurgie.

**Art. 2.** — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en métallurgie, option «métallurgie», est annexée à l'original du présent arrêté.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

**Arrête :**

**Article 1er.** — Le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia sont fixés comme suit :

1) l'établissement d'Es Senia comprenant :

— la cité universitaire d'Es Senia,

— le restaurant de ladite cité.

2) la cité universitaire modulaire d'Oran,

3) la cité universitaire du 17 juin,

4) la cité universitaire avenue des Martyrs.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Publié au JORA No 49 du 29 novembre 1983.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du 1er octobre 1983 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires d'Oran.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-53 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine;

Vu le décret no 73-126 du 26 juillet 1973 portant modification des statuts des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1980 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

**Arrête :**

**Article 1er.** – Le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran sont fixés comme suit :

1) l'établissement le «Volontaire» sis à l'ENSEP, route d'Es Senia, comprenant :

- la cité universitaire le «Volontaire»,
- le restaurant de ladite cité.

2) l'établissement «Haï El Badr» sis à Boulanger, comprenant :

- la cité universitaire «Haï El Badr»,
- le restaurant de ladite cité,
- la résidence universitaire des «Glycines».

3) l'établissement unité centre-ville comprenant :

- le restaurant universitaire de l'institut des sciences médicales,
- le cercle de l'étudiant,
- le centre d'accueil des enseignants.

4) la cité universitaire I de l'université des sciences et de la technologie d'Oran,

– la cité universitaire II de l'université des sciences et de la technologie d'Oran,

— la cité universitaire III de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1980 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Publié au JORA No 49 du 29 novembre 1983.

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences des titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de ses Sous-Commissions Techniques;

Vu la décision d'équivalence en date du 13 novembre 1982 attribuée à l'intéressé;

Vu le recours déposé par Monsieur FARIHI.

**Arrête :**

**Article Unique :** – Sont reconnus équivalents à titre individuel au diplôme universitaire algérien et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres et diplômes obtenus en France et présentés par Monsieur FARIHI Mohamed.

Fait à Alger, le 05 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**ANNEXE**

Nom et Prénoms du bénéficiaire de l'équivalence.	Titres ou Diplômes étrangers présentés.	Titre ou Diplôme algérien équivalent.
FARIHI MOHAMED	- Certificat d'Université de Chirurgie Générale - Université de Paris VI 1980 - France -  - Stages d'externe et d'interne de Chirurgie et Chirurgie thoracique.	Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E.M.S) de Chirurgie Générale.

**Arrêté mettant fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et chefs de départements;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1981, portant nomination de Monsieur DJEBAILI Mahlaine, en qualité de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques, exercées par Monsieur DJEBAILI Mahlaine.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté mettant fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et chefs de départements;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1981, portant nomination de Monsieur **BENAKEZOUH Chabane**, en qualité de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques.

**Arrête :**

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques, exercées par Monsieur **BENAKEZOUH Chabane**.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 octobre 1983.

Abdelhak Rafik **BERERHI**.

**Arrêté portant nomination du directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et chefs de départements;

Vu les élections qui se sont déroulées le 28 septembre 1983;

Sur proposition du recteur de l'université d'Alger.

**Arrête :**

Article 1er. — Monsieur MERZAG Mokhtar est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté portant nomination du directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs et chefs de départements;

Vu les élections qui se sont déroulées le 28 septembre 1983;

Sur proposition du recteur de l'université d'Alger.

**Arrête :**

**Article 1er.** – Monsieur ZEGHDAR Lahcène, est nommé en qualité de directeur adjoint de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.

**Art. 2.** – Le recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté portant nomination du directeur de l'institut des sciences politiques de l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création de l'institut des sciences politiques;

Vu la circulaire no 332 du 21 mars 1981, relative aux élections des directeurs d'instituts et chefs de départements;

Vu les élections qui se sont déroulées le 28 septembre 1983;

Sur proposition du recteur de l'université d'Alger.

**Arrête :**

Article 1er. — Monsieur MEZOUÏ Mohamed Rédha, est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences politiques à l'université d'Alger.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 17 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Arrêté du                    portant calendrier des vacances universitaires pour l'année  
1983/1984.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret du 25 août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires;

Vu l'arrêté du 25 août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires.

**Arrête :**

Article 1er. — Les vacances semestrielles 1983/1984 sont fixées du jeudi 26 janvier 1984 au soir au samedi 18 février 1984 au matin.

Art. 2. — Les vacances d'été 1984 sont fixées du jeudi 28 juin au soir au samedi 8 septembre 1984 au matin; la rentrée du personnel enseignant est fixée au mercredi 5 septembre 1984 au matin.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques;

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 14 novembre 1983.

**Arrête :**

**Article Unique :** — Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 03 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**ANNEXE**

Noms et Prénoms	Diplômes et Etrangers Présentés	Diplômes ou Titres Algériens Reconnus Equivalents
<b>ZEFFANE RACHID-MOUSSA</b>	– PH. D. en sciences Economiques - Université de cardiff - UWIST 1981 – G.B.	– Doctorat d'Etat en Sciences Economiques (ancien-régime)
<b>BOUDJELLAL MOHAMED</b>	– Master of Sciences in Management studies Université HERIOT-WAT - EDINBURGH 1982 – G.B.	– Diplôme d'Etudes Approfondies en sciences Economiques (ancien régime)
<b>AMRANI CHAFFAI</b>	– Master in the Economies of Finance and Investment-Université d'Exeter 1982 – G.B.	– Diplôme d'Etudes approfondies en Sciences Economiques (ancien régime)
<b>BAROUDI AISSA</b>	– Diplôme spécial de l'institut des pays en voie de développement U.C.L. BELGIQUE - 1974.	– Magister en Sciences Economiques.

## ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 71-189 du juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la Commission Nationale d'Equivalence.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques.

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 6 novembre 1983.

**Arrête :**

**Article Unique :** – Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 03 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**ANNEXE**

Noms et Prénoms	Diplômes et Titres étrangers présentés	Diplômes ou Titres algériens reconnus l'équivalents
BOUZABATA Bouguerra	– PH.D. en Sciences physiques-Université de Washington - 1981 U.S.A.	– Doctorat d'Etat en Physique
BELAIDI Abdelkader	– PH. D. en Physique du University of East. Anglia - 1981 - G.B.	– Magister en Physique
BOUZAHEIR Yassine	– Doctorat en Chimie Macromoléculaire Institut Polytechnique "CHEOCHE ASACHI" de Jasey - 1982 - Roumanie	– Magister de chimie Macromoléculaire
YAKHLEF Abdelaziz	– Master en Pétrochimie des Hydrocarbures- Université de Manchester - 1981 - G.B.	– Magister en Chimie Organique
Rhouati Salah	– PH. D. en Chimie Organique-Université de Salford - 1982 - G.B.	– Doctorat d'Etat en Chimie Organique
BELMEHRI Mustapha Kamel	– PH. D. en Mathématiques Stevens Institute of Technology - New-Jersey - 1981 - U.S.A.	– Magister en Mathématique
SELSELET ATTOU Ghalem	– Doctorat en Sciences Naturelles Université de Paris - 6 FRANCE 1982.	– Doctorat d'Etat en Sciences Naturelles



**Arrêté portant délégation de signature,**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-177 du 15 juillet 1980 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu la décision no 339 du 26 avril 1983 chargeant Monsieur BOUAKAZ Bouamama de l'intérim de directeur des instituts universitaires d'Ech-Cheleff.

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur BOUAKAZ Bouamama, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article. 2. — Monsieur le directeur des affaires financières et des moyens, Monsieur le trésorier de wilaya d' Ech-Cheleff sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## CIRCULAIRE

à Messieurs les recteurs d'université.

Messieurs les directeurs des instituts.

Messieurs les directeurs de grandes écoles.

**Objet : – Algérianisation du corps enseignant.**

Dans le but de concrétiser les décisions relatives à l'algérianisation du corps enseignant, j'ai l'honneur de vous informer que les contrats des assistants non algériens (titulaires d'un DES ou DEA) seront résiliés à la fin de l'année universitaire 1983/1984.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir aviser les intéressés avant le 31 décembre 1983.

En ce qui concerne les maîtres-assistants (titulaires d'un Doctorat de 3ème cycle ou d'un titre reconnu équivalent), je vous prie de bien vouloir réfléchir sur toutes les possibilités d'algérianiser ce corps.

En appliquant rigoureusement le volume horaire et en favorisant l'intégration de nos boursiers, nos établissements devraient atteindre le but fixé et ce dès l'année universitaire prochaine.

Je vous rappelle que lors de la dernière conférence des recteurs d'Alger, j'ai insisté pour que soit mise en application l'algérianisation du corps enseignant d'une manière irréversible, surtout dans les universités et grandes écoles.

Conscient de l'importance que vous accorderez à ce principe, je vous prie de veiller personnellement à la concrétisation de cet objectif.

Fait à Alger, le 05 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## CIRCULAIRE

**Objet :** – Programme de formation et de perfectionnement à l'étranger.

**Référence :** – Décret no 81/17 du 14/02/1983,  
Décret no 82.514 du 23/12/1982,

Arrêté interministériel du 18/11/1982,

Circulaire no 20/DFPE du 04/11/1982,  
Circulaire no 02/DFPE du 05/01/1983,  
Circulaire no 12/DFPE du 14/02/1983.

Les opérations de formation et de perfectionnement à réaliser à l'étranger, doivent conformément aux dispositions de l'article 1er du décret no 81/17 du 14 février 1981, faire l'objet d'une programmation pluriannuelle, réalisable en tranche annuelle. En vue de permettre à la Commission Nationale de la formation à l'étranger d'arrêter le programme pour l'année universitaire 1984/1985, je vous prie de me faire parvenir avant le 31 décembre 1983, délai de rigueur, vos prévisions de formation et de perfectionnement à l'étranger.

Je vous rappelle, que conformément aux dispositions du décret no 81/17 du 14 février 1981, seules les opérations de formation ne pouvant pas être prises en charge par les structures nationales de formation, peuvent être réalisées à l'étranger. La circulaire no 20/DFPE du 2 novembre 1982 a arrêté la procédure de présentation de votre programme 1983/1984, il conviendrait de vous y référer pour l'expression de vos besoins pour l'année 1984/1985. Il faut également vous rapporter aux différents arrêtés portant ouverture de la post-graduation et notamment celui du 7 août 1983, ainsi qu'aux annexes ci-jointes pour l'élaboration de votre programme. Seules, encore une fois, les formations qui ne peuvent pas être réalisées dans les structures nationales de formation, peuvent, éventuellement être réalisées à l'étranger. Le recours à ce moyen de formation ne peut être que complémentaire. C'est dire qu'une sélection rigoureuse doit être faite aussi bien dans la définition des filières prioritaires que dans le choix des candidatures.

Si les filières technologiques et des sciences exactes demeurent toujours prioritaires dans leur ensemble tant au niveau de la première que de la deuxième post-graduation, il conviendrait d'apporter une plus grande attention à celles insuffisamment assurées et d'avenir. Ainsi en technologie, les filières comme les mines, la métallurgie, l'électro-technique, le génie sanitaire, l'hydraulique, les télécommunications sont à encourager. Il en est de même des sciences exactes suivantes : fondamentales en physique, biologie humaine et animale, biotechnologies, agronomies et sciences vétérinaires.

En sciences sociales et humaines, un effort particulier devra être fait pour assurer la première post-graduation en Algérie. La deuxième post-graduation devrait être réalisée essentiellement dans les pays du Moyen Orient, afin de créer les conditions minima d'un enseignement de qualité en langue nationale.

Il convient par ailleurs, pour éviter des pertes de temps aux futurs candidats à une post-graduation à l'étranger, de tenir compte dans votre programmation de vos possibilités d'inscription dans les universités étrangères et ce dans le cadre des conventions inter-universitaires.

De même que pour permettre l'élaboration d'un plan pluriannuel, vous voudrez bien joindre aux six tableaux transmis avec la circulaire no 20/DFPE du 05 novembre 1982, et ci-joints en rappel, l'état prévisionnel des enseignants pour les cinq ans à venir selon l'annexe no 7 jointe à la présente.

Enfin, il convient de rappeler que trois types de programmation doivent être faites :

— l'une concernant la formation supérieure à six mois à laquelle peuvent prétendre les candidats à une post-graduation.

— l'autre relative à la formation inférieure ou égale à six mois dont peuvent bénéficier tous les travailleurs titulaires.

— la troisième se rapportant à la participation à des rencontres scientifiques internationales réservées exclusivement aux professeurs, doctes, maîtres de conférences et maîtres assistants titulaires.

Je vous saurais gré de votre diligence de la transmission rapide de cette programmation.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

P/ Le ministre, et par délégation  
le directeur de la formation et du  
perfectionnement à l'étranger.

Signé : S. MESSOUS.

**DESTINATAIRES :**

- Messieurs les Directeurs Centraux,
- Messieurs les Recteurs des Universités,
- Monsieur le Directeur Général de l'O.N.R.S,
- Monsieur le Directeur Général de l'O.P.U,
- Messieurs les Directeurs des Instituts Nationaux d'Enseignement Supérieur.

**Décision no 430 autorisant l'U.S.T.H.B. à faire soutenir les mémoires de Magister en mathématiques intitulé équations différentielles ordinaires et applications aux systèmes dynamiques.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation.

**Décide :**

Article 1er. — L'U.S.T.H.B. est autorisé à faire soutenir les mémoires de magister en mathématiques intitulé équations différentielles ordinaires et applications aux systèmes dynamiques.

Art. 2. — Les décisions d'autorisation de soutenance, sont délivrées par le recteur de l'U.S.T.H.B, sur proposition du directeur de l'institut de mathématiques de l'U.S.T.H.B.

Art. 3. — Les candidats aux soutenances du magister sus-cité doivent être régulièrement inscrits à ce même magister auprès de l'institut de mathématiques de l'U.S.T.H.B, durant l'année universitaire 1980/1981 ou 1981/1982.

Art. 4. — Le directeur de la recherche scientifique, le recteur de l'U.S.T.H.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 03 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 431**

**Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

**Vu le décret no 90-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;**

**Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.**

**Décide :**

**Article 1er. — Monsieur FELLAH Lazher est chargé de l'intérim de directeur de l'école nationale supérieure d'Oum-El-Bouaghi.**

**Art. 2. — Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.**

**Fait à Alger, le 04 octobre 1983.**

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

**Décision no 432 portant autorisation d'inscription de PEM en vue de la préparation d'un diplôme d'études supérieures.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 38-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

Vu la décision no 143-124 du 15 juillet 1980, autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (P.E.M) à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.

Vu le P.V de la réunion de la Commission mixte MERS-MEEF de choix des PEM en date du 14 septembre 1983.

**Décide :**

Article 1er. – La liste des PEM autorisés à s'inscrire en vue de préparer un diplôme d'études supérieures à l'U.S.T.H.B, est fixée comme suit :

– ABDELOUHAB	Nadia	Biologie
– DAHMANI HASSAN	Réda	Biologie
– LAOUEDJ	Abdelkrim	Biologie
– MEZIANE	Yamina	Biologie
– TEI	Djamal	Biologie
– REBAHI	Mosbah	Géographie.

Art. 2. – Le recteur de l'U.S.T.H.B est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 433**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 77-94 du 20 juin 1977, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur HAMADI Ayache, est chargé de l'intérim de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.

Art. 2. — Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 09 octobre 1983.

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

**DECISION No 434**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par les ordonnances no 68-92 et 68-98 du 25 avril 1968;

Vu le procès-verbal de la Commission Nationale d'Affectation des Enseignements en date du .....

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur AOUCHICHE Rachid est affecté à l'université d'Alger (ISM) en qualité d'enseignant.

Art. 2. — Monsieur le recteur de l'université est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Fait à Alger, le 10 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision no 435 portant autorisation d'inscription d'instructeurs de la jeunesse dans les universités algériennes.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le procès-verbal des séances de travail regroupant la direction des enseignements du MERS et la direction de la formation du MJS.

**Décide :**

Article 1er. — Sont autorisés à s'inscrire auprès des universités algériennes en vue de préparer un diplôme de licence en sciences sociales, les instructeurs de la jeunesse dont les noms suivent :

NOM	PRENOMS	ETABLISSEMENT	DISCIPLINE
BOUKRIA	Fatima	Université d'Alger Centre	Psychologie
HACHOUD	Zoubir	Université d'Alger Centre	Psychologie
NEGRECHE	Abdelhamid	Université de Constantine	Sciences de l'Education
ZOUKRI	Zidane	Université de Constantine	Sciences de l'Education

Art. 2. — Les recteurs de l'université d'Alger-Centre et de l'université de Constantine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision no 436 portant liste additive des élèves de l'enseignement moyen (PEM), autorisés à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation de licences d'enseignement.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la décision no 488 en date du 10 juillet 1983, autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (PEM) à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Interministérielle chargée de l'étude des dossiers des (PEM) candidats à la préparation d'une licence d'enseignement dans les E.N.S en date du 14 septembre 1983.

Sur proposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et après avis de la Commission de choix pour l'accès à l'université des professeurs de l'enseignement moyen.

**Décide :**

Article 1er. — Sont autorisés à accéder à l'Ecole Normale Supérieure et à s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence d'enseignement, les professeurs de l'enseignement moyen des Instituts de Technologie de l'Education dont les noms figurent en annexe de la présente décision.

Art. 2. — Les recteurs des universités concernés sont chargés de l'application de cette décision.

Fait à Alger, le 10 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## ANNEXE

Liste additive des PEM admis pour suivre une formation à l'Ecole Normale Supérieure de Constantine en vue de préparer une licence d'enseignement dans les disciplines suivantes :

Disciplines	Nom et Prénoms	Lieu d'exercice	Wilaya
Lettres françaises	BOUGUERRA Gamra	CEM les Frênes Annaba	Annaba
	DOUMANDJI Fatima	CEM R.Abbane Annaba	Annaba
	LAGGOUN Abdelaziz	CEM 8 Mai Sétif	Sétif
	MESSAOUDENE Zineb	Lycée Saadi Tébessa	Tébessa
Anglais	AIDEL Rebh	CEM B.Badis Sud BBA	Sétif
	TAARABIT Mohamed	CEMP Sétif	Sétif

**ANNEXE**

Liste additive des PEM admis pour suivre une formation à l'Ecole Normale Supérieure d'Alger en vue de préparer une licence d'enseignement dans les disciplines suivantes :

Disciplines	Noms et Prénoms	Lieu d'exercice	Wilaya
Mathématiques Bilingues	DJELOUAH Abdellah	CEM mixte Sidi-Aïch	Béjaïa
Sciences Naturelles Arabisées	MOKHTARI abdelmadjid	CEM Frères Amrane	Béjaïa
Histoire Géographie	BELAROUÏ Fatima Hambli Akila	CEM Teniet el Medjr CEM Boumati el-Harrach	Médéa Alger
Lettres Arabes	DRIDI Mohamed BOURABAA Khemissi HAZI Oulaid GASMI Idir  DRARINI Ramdane  BRAIK Belkacem	CEM Ain Bessam Bouira CEM Ain Bessam Bouira CEM Khaldoun Bouira CEM Amrouche M'Chedallah CEM Ancien Larbaa Blida ITE Laghouat	Bouira Bouira Bouira  Bouira  Blida Laghouat
Lettres Françaises	REFFAD Lilia Meriem DENDEN Naïma KERKOUR Aïcha S. BOUCHE Zahia GHEDJATI Yamina CHITOUR Férial KHELIFA Zalia ZAIBEK SAIKAT EL- HOROUB Hafida	CEM 1er mai Alger CEM el Kettar B.E.O. CEM Ben Badis Béjaïa CEM Ben Abbas El-Biar CEM Emir Khaled Kouba CEM Boumati El-Harrach CEM Ain El Hammam  CEM Ali Mekki Belcourt	Alger Alger Béjaïa Alger Alger Alger Tizi-Ouzou  Alger
Anglais	NAIT ABDELAZIZ Med Ouchabane HOUYOU Zoubida	CEM Sud Tizi-Ouzou CEM Ben Amar Laghouat	Tizi-Ouzou Laghouat
Espagnol	DAMERDJI Dalila	CEM Oum Amar Alger	Alger

## DECISION

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide :

Article 1er. – Le bureau de la documentation est rattaché à la direction des enseignements.

Art. 2. – Le directeur des enseignements est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 437**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 78-133 du 3 juin 1978, portant création du centre universitaire de Sétif.

**Décide :**

**Article 1er.** — La décision du 10 juillet 1983, chargeant Monsieur KABECHE Mohamed, de l'intérim de la direction du centre universitaire de Sétif, susvisée est annulée.

**Art. 2.** — Le directeur des personnels, le directeur des activités sociales et culturelles et le directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 novembre 1983.

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

## DECISION

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981, portant organisation du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et notamment ses articles 3 et 4.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur GUEMAZI Abdellatif intendant est affecté à l'inspection générale de l'administration et de la gestion universitaire pour exercer les fonctions d'inspecteur.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 octobre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 438**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 78-133 du 3 juin 1978, portant création du centre universitaire de Sétif.

**Décide :**

**Article 1er.** — Monsieur BELATRECHE Khoudir, est chargé de l'intérim de la direction du centre universitaire de Sétif.

**Art. 2.** — Le directeur des personnels, le directeur des activités sociales et culturelles et le directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

**Fait à Alger, le 13 novembre 1983.**

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

## DECISION No 439

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide :

Article 1er. — Il est créé une commission chargée du suivi des travaux de construction des locaux situés dans l'enceinte du ministère et du siège définitif.

Art. 2. — La commission créée à l'article ci-dessus, est composée des membres suivants :

- le directeur de l'infrastructure et des équipements,
- le directeur de la planification,
- le sous-directeur du budget d'équipement,
- le sous-directeur des études techniques.

La commission est présidée par le directeur de l'infrastructure et des équipements.

Art. 3. — La commission de suivi est chargée notamment :

- d'évaluer les travaux effectués et de liquider les contentieux éventuels,
- de suivre et de contrôler l'achèvement des travaux de construction des locaux dans l'enceinte du ministère.
- de lancer et de suivre la construction du siège définitif du ministère.

Art. 4. — Le directeur général de la planification et des statistiques, le directeur de l'infrastructure et des équipements et le directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision no 440 portant autorisation d'inscription de BELABED Hayette en vue de la préparation d'un diplôme d'études supérieures en mathématiques.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 38-356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des Ecoles Normales Supérieures;

Vu la décision no 143-124 du 15 juillet 1980, autorisant les professeurs de l'enseignement moyen (PEM) à accéder aux Ecoles Normales Supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement;

Vu les attestations de succès aux six semestres de la licence de mathématiques de Mademoiselle BELABED Hayette, major de la promotion de juin 1980;

Vu les avis favorables à l'inscription de Mademoiselle BELABED Hayette en vue de préparer un diplôme d'études supérieures (DES) de mathématiques, établis par le chef de département de mathématiques, le directeur de l'institut des sciences exactes et de la technologie et le Vice-Recteur chargé de la pédagogie et de la scolarité de l'université de Annaba ainsi que le directeur de l'E.N.S de Constantine.

Vu la correspondance no 791 SD FIPA/83 en date du 13 novembre 1983 attestant la non opposition du directeur de la formation au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental à l'inscription de BELABED Hayette en DES de mathématiques;

Vu l'autorisation no 361/SDPE en date du 13 novembre 1983 accordée par le sous-directeur du personnel enseignant au secrétariat à l'enseignement secondaire et technique à BELABED Hayette en vue d'entreprendre des études de DES en mathématiques.

**Décide :**

Article 1er. — Mademoiselle BELABED Hayette est autorisée à s'inscrire en vue de préparer un diplôme d'études supérieures en mathématiques à l'université de Annaba.

Art. 2. — Le recteur de l'université de Annaba est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 16 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## DECISION No 441

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-176 du 16 juillet 1980, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.

### Décide :

Article 1er. — La décision du 26 avril 1983, chargeant Monsieur BOUKERZAZA Salah, de l'intérim de la direction du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna, susvisée est annulée.

Art. 2. — Le directeur des personnels, le directeur des activités sociales et culturelles, et le directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 442**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 80-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

Vu le décret no 66-261 du 29 août 1966, transformant l'Ecole d'Ingénieur d'Alger et l'Ecole Nationale Polytechnique.

**Décide :**

Article 1er. — La décision du 19 mars 1983, chargeant Monsieur **OUBDESSLAM Abdelaziz**, de l'intérim de la direction de l'Ecole Nationale Polytechnique est annulée.

Art. 2. — Le directeur des personnels, le directeur des activités sociales et culturelles, et le directeur des affaires financières et des moyens, sont chargés de l'exécution chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision no 444 fixant la liste des candidats admis au concours d'accès au Magister en théorie et méthodologie du sport.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, et le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu le décret no 79-127 du 28 juillet 1979, changeant la dénomination du centre national des sports en institut des sciences et de la technologie du sport et modifiant l'organisation et le fonctionnement;

Vu le décret no 80-149 du 24 mai 1980, portant statut particulier des conseillers du sport;

Vu l'arrêté du 07 août 1983, portant ouverture de Magister et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1983-1984;

Vu la décision no 276. SP. SG du 13 septembre 1983, portant ouverture d'un concours en vue de l'obtention du Magister en théorie et méthodologie du sport;

Vu la décision no 303. SP. SG du 25 septembre 1983, fixant la liste des candidats admis à concourir pour l'accès en formation en vue de l'obtention du Magister en théorie et méthodologie du sport;

Vu la circulaire no 240 du 15 février 1978 du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique fixant les conditions d'ouverture du Magister;

Vu le procès-verbal en date du 24 septembre 1983 de la commission de validation des candidatures au concours pour l'accès en formation en vue de l'obtention du Magister en théorie et méthodologie du sport;

Vu le procès-verbal du 17 octobre 1983 du jury d'examen au concours d'entrée au Magister théorie et méthodologie du sport;

Sur proposition du jury d'examen.

**Décident :**

Article 1er. — Les candidats dont les noms suivent sont admis au concours pour l'accès en formation en vue de l'obtention du Magister, option théorie et méthodologie du sport :

01 — BOUGHLALI Omar,

02 — HASNI Mohamed,

03 — HAKOUMI Ali,

04 – LAMRAOUI Ali,

05 – Mme. MIMOUNI née TOUABTI,

06 – ROUAB Chérif,

07 YEFSAH Djaffer.

Art. 2. – Le directeur général de l'institut des sciences et de la technologie du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 28 novembre 1983.

Le Ministre de la Jeunesse  
et des Sports.

A. BEKKA.

Le Ministre de l'Enseignement  
et de la Recherche Scientifique.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 445**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret 81-116 du 6 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur Abdelli Brahim est chargé de l'intérim de la direction des activités sociales et culturelles.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 29 novembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 446**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 83-544 du 24 septembre 1983, portant statut type de l'université.

**Décide :**

**Article 1er.** — Monsieur TALEB Mourad est chargé de l'intérim de Rectorat de l'université d'Oran.

**Art. 2.** — Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 07 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 447**

**Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

**Vu l'ordonnance no 67-228 du 20 décembre 1967, portant création de l'université d'Oran;**

**Vu le décret no 82-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;**

**Vu le décret no 83-544 du 24 septembre 1983, portant statut-type de l'université;**

**Vu le décret du 1er mai 1981, portant nomination de Monsieur BOUZIANE Mohamed en qualité de recteur de l'université d'Oran.**

**Décide :**

**Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Monsieur BOUZIANE Mohamed, comme recteur de l'université d'Oran.**

**Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.**

**Fait à Alger, le 8 décembre 1983.**

**Abdelhak Rafik BERERHI.**

## DECISION No 448

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-116 du 06 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Décide :**

Article 1er. – Monsieur LOUAM Nadjib, est chargé de l'intérim de la sous-direction des enseignements des sciences exactes et de la technologie.

Art. 2. – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 449**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-116 du 6 juin 1981, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 82-26 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur KACI Belaïd, est chargé de l'intérim de la sous-direction des constructions et des équipements.

Art. 2. — Le secrétaire général, est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

## DECISION No 450

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance no 73-44 du 25 juillet 1973, portant création de l'organisme national de la recherche scientifique;

Vu les dispositions statutaire provisoires de l'organisme national de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté ministériel du 21/06/1978 portant création du CRAG;

Vu l'arrêté du 1er février 1974, fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1974, portant modification de l'arrêté du 1er février 1974;

Sur proposition du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique.

### Décide :

Article 1er. — Monsieur BENALI Abdenour est désigné en qualité de comptable secondaire, gestionnaire du centre national de recherches et d'application des géosciences (CRAG).

Art. 2. — Le directeur des affaires financières et des moyens, du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique et le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 15 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 451**

Article 1er. — Monsieur Salah DJEBAILI, Professeur à l'U.S.T.H.B. est désigné responsable de la filière Ecologie et environnement.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, le recteur de l'U.S.T.H.B. sont chargés de l'application de la présente décision qui prend effet à partir de sa date de signature.

Fait à Alger, le 25 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**DECISION No 452**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu la copie du Baccalauréat présentée par Monsieur BELHADJ Bouabdellah de nationalité Marocaine;

Vu l'attestation délivrée par l'U.S.T.H.B à l'intéressé.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur BELHADJ Bouabdellah est autorisé à se réinscrire en T.C transitoire Biologie à l'U.S.T.H.B pour l'année universitaire 1983/1984.

Art. 2. — L'intéressé ne peut prétendre au bénéfice des œuvres universitaires (bourse et hébergement).

Art. 3. — Le recteur de l'U.S.T.H.B est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 28 décembre 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Mécanique.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979, portant création de magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur BENALI Larbi est autorisé à soutenir son magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.**

Par : Monsieur **BENALI Larbi**

**Président :**

M. BENZOHRA (Maitre de Conférence) U.S.T. Oran

W. PARZOUKA (Professeur) U.S.T. Oran.

O. SCRIVENER (M.R.U.S. Strasbourg).

D. LY (M.R. à l'U. de Toulouse).

M. JIBAWI (Maître Assistant) U.S.T. Oran.

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Mécanique.**

**Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979, portant création de magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.

**Décide :**

**Article 1er. — Monsieur BETTAHAR Ahmed est autorisé à soutenir son magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.**

**Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.**

**Art. 3. - Le recteur de l'université des sciences et de la technologie est chargé de l'application de la présente décision.**

**Fait à Alger, le 18 octobre 1983.**

**P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique**

**D. BENBOUZID.**

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.**

Par : Monsieur **BETTAHAR Ahmed**

**Président :**

**M. BENZOHRA (Maître de Conférence U.S.T. Oran).**

**M. MARIALIGETTI (Maître de Conférence) U. Budapest.**

**M. J. KRYSINSKI (Professeur) U.S.T. Oran.**

**M. BOGNAR (Maître de Conférence) U.S.T. Oran.**

**M. KANICHEV U.S.T. Oran.**

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Mécanique.**

**Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,**

Vu le décret no 81/38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979, portant création de magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur YUCEFI Abdelkader est autorisé à soutenir son magister en mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques à l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 18 octobre 1983.

**P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique**

**D. BENBOUZID.**

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Mécanique option machines hydrauliques et pneumatiques.**

Par Monsieur **YOUCEFI Abdelkader**

**Président :**

**M. BENZOHRA (Maître de Conférence) U.S.T. Oran.**

**W. PARZOUKA (Professeur U.S.T. Oran).**

**O. SCRIVENER (M.R.) U. Strasbourg.**

**B. UTRYSKO (Maître de Conférence) U.S.T. Alger.**

**Z. WOLANSKI (Maître Assistant) U.S.T. Oran.**

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Analyse Fonctionnelle.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1975, portant création de magister en analyse fonctionnelle.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur BENLARBI Miloud est autorisé à soutenir son magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.<sup>v</sup>

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Analyse Fonctionnelle**.

Par Monsieur : **BENLARBI Miloud**

**PRESIDENT** : M. M. Mohand Arezki MOUSSAOUI (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

**RAPPORTEUR** : M. PHILIPPE Antoine (Professeur à l'Université Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. ROBERT Berzin (Professeur à l'Université de Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. Makhlouf DERRIDJ (Professeur à l'Université de Rouen).

**EXAMINATEUR** : M. Mekki TERBECHE (Maître Assistant à l'université d'Oran).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Analyse Fonctionnelle.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en analyse fonctionnelle.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur MEFTAH Mokhtar est autorisé à soutenir son magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Analyse Fonctionnelle**.

Par Monsieur : **MEFTAH Mokhtar**

**PRESIDENT** : M. M. Mohand Arezki **MOUSSAOUI** (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

**RAPPORTEUR** : M. **ROBERT Berzin** (Professeur à l'Université, Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. **PHILIPPE Antoine** (Professeur à l'Université Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. **Makhlouf DERRIDJ** (Professeur à l'Université de Rouen).

**EXAMINATEUR** : M. **Mekki TERBECHÉ** (Maître Assistant à l'Université d'Oran).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Analyse Fonctionnelle.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 2- février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en analyse fonctionnelle.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur DENNAI Mohamed est autorisé à soutenir son magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Analyse Fonctionnelle.**

Par Monsieur : **DENNAI Mohamed**

**PRESIDENT** : M. M. Mohand Arezki MOUSSAOUI (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

**RAPPORTEUR** : M. Makhoulf DERRIDJ (Professeur à l'Université de Rouen).

**EXAMINATEUR** : M. PHILIPPE Antoine (Professeur à l'Université Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. ROBERT Berzin (Professeur à l'Université Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. Mekki TERBECHÉ (Maître Assistant à l'Université d'Oran).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Analyse Fonctionnelle.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en analyse fonctionnelle.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur DOUKHI Athmen est autorisé à soutenir son magister en analyse fonctionnelle à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Analyse Fonctionnelle**.

Par Monsieur : **DOUKHI Athmen**

**PRESIDENT** : M. Mohand Arezki MOUSSAOUI (Professeur à l'U.S.T.H.B.).

**RAPPORTEUR** : M. ROBERT Berzin (Professeur à l'Université Lille I).

**EXAMINATEUR** : M. Makhlouf DERRIDJ (Professeur à l'Université de Rouen).

**EXAMINATEUR** : M. Mekki TERBECHE (Maitre Assistant à l'Université d'Oran).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Chimie des Matériaux.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 25 avril 1979, portant création de magister en chimie des matériaux.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur AMARI Djillali est autorisé à soutenir son magister en chimie des matériaux à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en **Chimie des Matériaux**.

Par Monsieur : **AMARI Djillali**

**PRESIDENT** : M. A. ADDOU (Maître de Conférence au C.U.S.B.A.).

**EXAMINATEUR** : M. L. BONNETAIN (Professeur à l'Université de Grenoble).

**EXAMINATEUR** : M. H. BUCHOWSKI (Professeur à l'Université d'Oran).

**RAPPORTEUR** : M. Z. DERRICHE (Professeur à l'Université d'Oran).

**EXAMINATEUR** : M. J.C. COUDEAU (Professeur à l'Université de Poitiers).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Economie Quantitative.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1977, portant création de magister en économie quantitative.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur SAKER Abderrahmane est autorisé à soutenir son magister en économie quantitative à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixé~~e~~ conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Economie Quantitative**.

Par Monsieur : **SAKER Abderrahmane**

**PRESIDENT** : Ahmed HENNI (Maître de Conférence agrégé à l'Université d'Oran).

**RAPPORTEUR**: JERSY Skuratowicz (Maître de Conférence à l'Université d'Oran).

**ASSESEUR** :

– CHRISTIAN Palloix (Professeur agrégé à l'Université de Paris I).

– Hamid AIT AMARA (Chargé de Cours à l'Université d'Alger).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Droit Privé.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en droit privé.

**Décide :**

Article 1er. – Monsieur Rahmani BELHADJ est autorisé à soutenir son magister en droit privé à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Droit privé**.

Par Monsieur : **Rahmani BELHADJ**

**PRESIDENT** : M. Salah BEY.

**RAPPORTEUR** : Mme. Cantamine RAYNAUD (Professeur Agrégé).

**ASSESEUR** : M. P. DIBOUT (Professeur Agrégé).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Droit Privé.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 septembre 1976, portant création de magister en droit privé.

**Décide :**

Article 1er. — Madame HADJ MOKHTAR Leila est autorisée à soutenir son magister en droit privé à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Droit Privé**.

Par Madame : **HADJ MOKHTAR Leïla**

**PRESIDENT** : M. Salah BEY.

**RAPPORTEUR** : Mme . Contamine RAYNAUD (Professeur Agrégé).

**ASSESEUR** : M. M.P. DIBOUT (Professeur Agrégé).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Urbanisme.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1978, portant création de magister en Urbanisme.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur AMAROUAYACHE Mohamed est autorisé à soutenir son magister en urbanisme à l'EPAU.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. Le recteur de l'EPAU est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 17 novembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Urbanisme**.

Par Monsieur : **AMAROUAYACHE Mohamed**

**PRESIDENT** : M. SARI Djillali (Professeur à l'Institut de Géographie).

**EXAMINATEUR** : M. KARLOWITCH (Professeur à l'EPAU).

**EXAMINATEUR** : M. RIHOCHK (Maître de Conférence à l'EPAU).

**RAPPORTEUR** : M. DIERNA (Rome).

**CO-RAPPORTEUR** : M. CLEMENTI (Rome).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Urbanisme.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1978, portant création de magister en urbanisme.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur BENKHOUCHA Rabie est autorisé à soutenir son magister en urbanisme à l'EPAU.

Art. 2. La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'EPAU est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 17 novembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Urbanisme**.

Par Monsieur : **BENKHOUCHE Rabie**

**PRESIDENT** : M. SARI Djillali (Professeur à l'Institut de Géographie).

**EXAMINATEUR** : M. KARLOWITCH (Professeur à l'EPAU).

**EXAMINATEUR** : M. RIHOCHK (Maître de Conférence à l'EPAU).

**RAPPORTEUR** : M. DIERNA (Rome).

**CO-RAPPORTEUR** : M. CLEMENTI (Rome).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Sociologie option Sociologie du développement.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 27 juin 1978, portant création du magister en sociologie option sociologie du développement.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur DERRAS Omar est autorisé à soutenir son magister en sociologie option sociologie du développement à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 26 novembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

**D. BENBOUZID.**

## ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Sociologie option Sociologie du développement.**

Par Monsieur : **DERRAS Omar**

**PRESIDENT : M. MAROUF Nadir (Professeur à l'Université d'Oran).**

**RAPPORTEUR : M. ZORBI Mohamed (Professeur à l'Université d'Oran).**

**M. DJAGHLOUL Abdelkader (Chargé de Cours à l'Université d'Oran).**

**M. NACERI Akil (Maître-Assistant à l'Université d'Oran).**

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Sciences de l'Education option Psycho-Pédagogie.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1979, portant création du magister en sciences de l'éducation option psycho-pédagogie.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur LAKEHAL Djamel est autorisé à soutenir son magister en sciences de l'éducation option psycho-pédagogie à l'université de Constantine.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université de Constantine est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 04 décembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Sciences de l'Education option Psycho-Pédagogie.**

**Par Monsieur : LAKEHAL Djamel**

**PRESIDENT : M. J.M. DEKETELE** (Professeur à l'Université Catholique de Louvain).

**RAPPORTEUR : M. Pastic MARCEL** (Professeur à l'Université de Rennes II).

**MEMBRE-JURE : M. KOUADRIA Ali** (Chargé de Cours à l'Université de Constantine).

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Economie Quantitative option Gestion.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 14/12/1977, portant création du magister en économie quantitative option gestion.

**Décide :**

Article 1er. — Monsieur DJAROUD Mohamed est autorisé à soutenir son magister en économie quantitative option gestion à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 décembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Economie Quantitative option Gestion.**

Par Monsieur : **DJAROUD Mohamed**

**PRESIDENT** : A. HENNI (Maître de Conférence Agrégé).

**ASSESEUR** : O. BOUKHEZAR (Maître de Conférence).

**ASSESEUR** : F. Z. OUFRIHA (Chargé de Cours).

: K. MESSAMEH (Directeur de Mémoire).

**OBSERVATEUR** : M. MAZOUNI.

**Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de Magister en Génie Nucléaire.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Vu l'arrêté du 19 février 1976, portant création du magister en en génie nucléaire option radioprotection et santé.

**Décide :**

Article 1er.. – Mademoiselle MEBHAH Djamila est autorisée à soutenir son magister en génie nucléaire option radioprotection et santé du Commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le directeur du Commissariat aux énergies nouvelles est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 décembre 1983.

P/ Le ministre de l'enseignement  
et de la recherche scientifique

D. BENBOUZID.

## **ANNEXE**

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse de Magister en : **Génie Nucléaire option Radioprotection et Santé.**

Par Mademoiselle : **MEBHAH Djamila**

**PRESIDENT** : M. A. ZITOUNI (Chargé de Recherche au C.E.N).

**EXAMINATEUR** : M.A. BOUSSAHA (Chargé de Recherche au C.E.N).

**EXAMINATEUR** : MH. DJERMOUNI (Chargé de Recherche au C.E.N).

**RAPPORTEUR** : M. L. GHOOS (Professeur au C.E.N/SCK MOL) (Belgique).

